



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2026.117

Régie de recettes du parking de l'Avenue de Sceaux de la ville de Versailles. Actualisation de la régie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° D.2026.03.4 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2026.1409 du 17 juillet 2026 relatif aux délégations de fonctions et de signatures du Maire aux élus de la ville de Versailles au titre de la mandature 2026 ;

Vu la décision du Maire n° 2015/102 du 4 mai 2015 modifiée créant une régie de recettes du parking de l'Avenue de Sceaux de la ville de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.030 du 4 avril 2024 portant sur l'actualisation des modes de recouvrement de la régie de recettes du parking de l'Avenue de Sceaux de la ville de Versailles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 25 septembre 2026 ;

A la suite de l'attribution du nouveau marché public pour la gestion du stationnement payant sur le parking public situé avenue de Sceaux, à Versailles, à la société Indigo Park (2026ABV020), il convient de prendre en compte les nouvelles modalités administratives du fonctionnement de cette régie et de modifier notamment l'adresse du local d'exploitation.

C'est l'objet de la présente décision.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2024.030 du 4 avril 2024 susvisée est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes du parking de l'Avenue de Sceaux de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie se situe dans le parc de stationnement entre le numéro 11 et le numéro 45 de l'Avenue de Sceaux, dans son tronçon situé entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Edouard Lefebvre ;
- 4) que le local d'exploitation de cette régie se situe au Parking Indigo Reine Richaud au 81-97 Boulevard de la Reine 78000 Versailles ;
- 5) que cette régie encaisse les produits suivants :
 - les droits de stationnement sur le parking,
 - la recette liée aux tickets perdus par les usagers,
 - les recettes liées aux badges perdus par les ayant droits,
 - les recettes issues de la réservation de places de stationnement sur le parking,
 - les recettes issues de la vente de tickets de stationnement prépayés ;
- 6) que les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire,

- carte bancaire,
- carte bancaire en ligne.

Un compte de Dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

- 7) qu'un fonds de caisse d'un montant de 1 600 € est mis à disposition du régisseur ;
- 8) que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 € ;
- 9) que le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées sur le compte DFT de la régie et auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois, et, en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 8, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 10) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire après avis conforme du comptable public ;
- 11) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
- 12) que l'intervention d'un(de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son(leur) acte de nomination ;
- 13) que M. le Directeur général des services municipaux et que Mme le comptable public assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Signé et certifié numériquement, à Versailles,
le 06/10/2026, par Alain NOURISSIER

Pour le Maire et par délégation



Alain NOURISSIER
Maire-Adjoint
Délégué au Budget, aux Finances,
et à l'Intercommunalité.